

**F Evaluation Limosa A**  
MH/JC/JP  
741-2015

**Bruxelles, le 15 décembre 2015**

**AVIS**

**sur**

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL  
DU 20 MARS 2007 PRIS EN EXÉCUTION DU CHAPITRE 8 DU TITRE IV  
DE LA LOI-PROGRAMME (I) DU 27 DÉCEMBRE 2006**

*Par sa lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale, Mr. Willy Borsus a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.*

*Après avoir consulté les organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, le Conseil Supérieur a émis le 15 décembre 2015 l'avis suivant.*

## INTRODUCTION

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à limiter la déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, appelée la déclaration obligatoire-Limoso<sup>1</sup>, à un certain nombre de secteurs à risque.

L'article 153 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 stipule que préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle d'un travailleur indépendant détaché sur le territoire belge, celui-ci ou son mandataire doit effectuer, auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants une déclaration par voie électronique. En limitant le champ d'application de cette disposition à un certain nombre de secteurs à risque, la Belgique veut ainsi répondre à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>2</sup> et aux points de vue de la Commission européenne en la matière. Les adaptations antérieures à cette législation opérées en 2013 et 2014, ne suffisent pas aux yeux de la Commission européenne qui a suggéré à la Belgique de limiter la déclaration préalable obligatoire pour les travailleurs étrangers détachés aux secteurs qui peuvent être considérés comme secteurs à risque sur le plan de la problématique des faux-indépendants étrangers. La Belgique a jusque fin de l'année 2015 pour adapter sa législation.

## POINTS DE VUE GENERAUX

### **1. La lutte contre la fraude sociale étrangère est une priorité absolue**

Selon le Conseil Supérieur, la lutte contre la fraude sociale qui trouve son origine à l'étranger doit être une priorité absolue pour les autorités publiques. En effet, c'est cette concurrence déloyale qui constitue un problème très important pour nos entreprises. Par conséquent, le Conseil Supérieur est partisan de toutes mesures combattant cette concurrence déloyale et plus particulièrement le dumping social. Il soutient également l'initiative visant à adapter la déclaration obligatoire-Limoso pour les indépendants conformément à la jurisprudence européenne afin que cette mesure puisse être conservée pour les secteurs à haut risque concernant les faux-indépendants étrangers.

---

<sup>1</sup> [https://www.socialsecurity.be/foreign/fr/employer\\_limosa/applics/meldingsplicht/about/about.html](https://www.socialsecurity.be/foreign/fr/employer_limosa/applics/meldingsplicht/about/about.html)

<sup>2</sup> Arrêt C-577/10 du 19 décembre 2012

## **2. Les secteurs à risque et leur description**

En général, le Conseil Supérieur peut adhérer à la liste des secteurs à risque et à leur description repris dans le présent projet d'arrêté royal. La plupart des secteurs approuvent expressément le fait d'être repris dans cette liste et soulignent l'importance du maintien de la déclaration obligatoire-Limosa pour leur secteur.

### **Transport de choses par route pour compte de tiers : cabotage**

Le secteur du transport de marchandises par route se pose toutefois la question si la déclaration obligatoire-Limosa pour les indépendants, contrairement à celle pour les travailleurs, offre une plus-value suffisante dans leur secteur. En ce qui concerne les activités de transport de choses par route pour compte de tiers, les activités de cabotage sur le territoire belge sont reprises dans le présent projet dans la liste de secteurs à risque. Si l'obligation de déclaration obligatoire-Limosa est un obstacle insuffisant contre les faux-indépendants étrangers et contribue insuffisamment à la lutte contre la concurrence déloyale et le cabotage illégal par des indépendants étrangers, cette mesure doit être remise en cause. Vu le contexte factuel et réglementaire dans lequel on œuvre dans ce secteur, il faut dans ce secteur en premier lieu mettre la priorité sur un contrôle renforcé et des sanctions sur base de la législation en vigueur qui a été précisée par la jurisprudence afin de vérifier si les conditions relatives à l'accès à la profession et au marché, en ce compris les prescriptions en matière de cabotage, ont été respectées.

### **Secteur du déménagement**

Par contre, le secteur du déménagement est partie prenante pour être désigné comme secteur à risque. Dans le présent projet, ce secteur n'est pas repris dans la liste des secteurs à risque. Par conséquent, le Conseil Supérieur demande que les déménagements soient repris dans cette liste sous le point 6°. En effet, ce secteur est souvent confronté à des entreprises étrangères qui travaillent avec des travailleurs détachés et de faux-indépendants en Belgique sur le marché du déménagement. Aussi, l'organisation professionnelle de ce secteur a pris l'initiative de préparer un protocole de collaboration entre les divers partenaires sociaux et services publics concernés en vue de lutter contre la fraude sociale dans le secteur du déménagement. Ce protocole sera bientôt officiellement signé par les divers acteurs concernés. Puisque le secteur du déménagement peut donc certainement être considéré comme un secteur à risque, il doit être repris dans la liste des secteurs à risque.

### **Navigation fluviale**

Le secteur de la navigation fluviale ne tombe plus sous le champ d'application de la déclaration obligatoire-Limosa pour les indépendants puisque, dans la liste des secteurs à risque, on parle spécifiquement de transport par route lorsqu'il s'agit de cabotage. Ce secteur estime que c'est une bonne chose qu'il ne tombe plus sous le champ d'application car la déclaration obligatoire pour leur secteur, vu le contexte factuel et réglementaire dans lequel il œuvre, n'est pas réalisable ni utile.

## **3. Evaluation régulière en concertation avec les secteurs**

Le Conseil Supérieur demande qu'à l'avenir la liste et la description des secteurs à risque soit évaluée régulièrement en concertation avec les partenaires sociaux. La désignation des secteurs comme secteur à risque ainsi que la description de ces secteurs doivent refléter autant que possible les activités pour lesquelles ce genre de problèmes et de risques se posent réellement. En outre, cette évaluation par secteur doit tenir compte de la réelle plus-value que la déclaration obligatoire préalable pour les indépendants étrangers a pour la lutte contre ces problèmes.

Le rapport au Roi doit être adapté dans ce sens. Le rapport au Roi mentionne en effet que si à l'avenir il devait être constaté que l'abus en matière de libre circulation des services était aussi établi dans d'autres secteurs, la liste de ces secteurs pourra être adaptée aux réalités du terrain. Le Conseil Supérieur plaide en faveur d'une formulation plus large. Lorsque l'on constate qu'il n'y a plus d'abus dans un secteur désigné à risque ou lorsqu'il apparaît que la déclaration obligatoire-Limosa pour les indépendants n'offre pas de plus-value dans la lutte contre cet abus pour un secteur donné, le champ d'application doit être adapté dans ce sens.

#### **4. Référence erronée à la loi**

L'article 2 du présent projet d'arrêté royal parle de : "les secteurs à risques visés à l'article 137, 7°bis de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006". Or, l'article 137 ne comporte pas de 7° bis. Il serait donc préférable de se référer à l'article 137, 6°.

## **CONCLUSION**

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME demande que les autorités publiques considèrent leur lutte contre la fraude sociale et le dumping social qui trouvent leur origine à l'étranger comme une priorité absolue. Dans ce cadre, il est nécessaire de conserver la déclaration obligatoire-Limosa pour les indépendants et, vu la jurisprudence européenne, de la limiter à un certain nombre de secteurs à risque. A condition qu'il soit tenu compte des remarques émises dans le présent avis, le Conseil Supérieur émet un avis favorable sur le présent projet d'arrêté royal.

---